



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

AR PREFECTURE

016-251602595-20191217-DELIB57-DE
Reçu le 18/12/2019

Comité Syndical du 17 Décembre 2019

Délibération n°57/2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF et le dix-sept décembre à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 29 novembre 2019.

Membres présents : Messieurs François Bonneau, Philippe Bouty, Didier Jobit, Xavier Bonnefont, François Elie et Guy Etienne.

Mesdames Stéphanie Garcia, Marie-Henriette Beaugendre, Christine Labrousse, Florence Pechevis, Elisabeth Lasbugues et Fabienne Godichaud.

Membres absents ou excusés : Messieurs William Jacquillard, Mathieu Hazouard, Daniel Sauvatre Didier Villat, Samuel Cazenave, Jacques Chabot et Jean-Hubert Lelièvre.

Mesdames Martine Pinville et Jeanne Filloux.

Membres consultatifs présents : Monsieur Daniel Braud et Madame Anne Frangeul.

Membres consultatifs absents excusés : Monsieur Andreas Koch et Madame Cécile François.

Objet : Partenariat KissKissBankBank / Pôle Image Magelis pour l'organisation de la Game Cup 2020

KissKissBankBank, pionnier du financement participatif en France de projets créatifs, associatifs ou entrepreneuriaux, a imaginé, avec la Banque Postale et Jeu Vidéo Magazine, La Game Cup, première Coupe de France de la création indépendante de jeux vidéo. Ce concours, lancé en octobre 2019, s'organisera en 3 phases: les candidatures, la sélection des projets par un jury et la cérémonie de remise des prix.

La Game Cup a pour objectifs de repérer, accompagner et révéler les acteurs émergents du secteur, en mettant à leur disposition les outils nécessaires à leur développement, grâce à l'implication d'un panel de partenaires et d'encourager la création en répondant aux problématiques de financement, de visibilité médiatique, de développement et de distribution.

Le Pôle Image Magelis, qui joue un rôle prépondérant dans le développement de la filière image sur le territoire, mène des opérations de promotion spécifiques pour la filière du jeu vidéo au niveau local et régional.

Suite au partenariat de communication initié en octobre 2019 pour le lancement de la Game Cup, entre KissKissBankBank et le Pôle Image Magelis, les parties ont convenu de poursuivre et renforcer leur collaboration pour organiser la phase finale de l'événement à Angoulême en 2020.

La couverture médiatique dont bénéficiera la Game Cup contribuera au rayonnement du Pôle Image Magelis et à son positionnement dans l'industrie du jeu vidéo.

En parallèle, le Pôle Image profitera de cet événement d'ampleur nationale pour organiser un colloque d'une journée en invitant des protagonistes de premier plan à débattre des enjeux structurels de la filière du jeu vidéo. Cette opération se poursuivra avec le Festival du jeu d'Angoulême (FJA) organisé par Angoulême JV avec le soutien de Magelis depuis 2 ans.

Par ailleurs, le Cnam-Enjmin s'est également montré très intéressé pour s'associer à l'événement.

Le Pôle Image Magelis pourrait s'associer à KissKissBankBank, organisateur de l'événement, dans le cadre d'une convention de partenariat (ci-annexée) précisant le soutien financier de 45 000€ apporté par Magelis ainsi que les droits et obligations des parties.

Cette opération viendrait en remplacement du Videogame Executive Forum (VEF), événement annuel organisé par le Pôle Image Magelis, en partenariat avec le SNJV et le CNC, qui réunissait les professionnels du jeu vidéo pendant 2 jours de conférences et ateliers thématiques.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité (12 présents – 12 votants – 12 voix « pour ») :

- approuvent le principe et les termes de la convention de partenariat établie entre KissKissBankBank et le Pôle Image Magelis, constitutive d'un soutien financier de 45 000 €, pour l'organisation de la Game Cup 2020,
- autorisent monsieur le Président à la signer ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 18 déc. 2019
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 18 déc. 2019
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 18 décembre 2019

Signé: Le Président

François BONNEAU
Président du Pôle Image Magelis





CONVENTION DE PARTENARIAT KISSKISSBANKBANK / SMPI MAGELIS

Entre les soussignés :

KissKissBankBank & Co, société par actions simplifiée au capital de 5 004 542 euros, dont le siège social est situé au 34 rue de Paradis 75010 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 512 211 004, immatriculée pour son activité d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP) à l'ORIAS sous le numéro 14007218, représentée par Monsieur Vincent RICORDEAU, Président, dûment habilité aux fins présentes,

CI-APRES DESIGNEE PAR « KissKissBankBank »

d'une part,

Le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis, Etablissement Public Administratif, dont le siège social est situé au 3 Rue de la Charente, 16000 Angoulême (France), représenté par Monsieur François BONNEAU, Président en exercice, dûment habilité par délibération n° du Comité Syndical en date du

CI-APRES DESIGNÉ PAR « Magelis »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement la « **Partie** » ou séparément les « **Parties** ».

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

KissKissBankBank a imaginé, avec la Banque Postale et Jeu Vidéo Magazine, **La Game Cup**, première Coupe de France de la création indépendante de jeux vidéo. Ce concours se matérialisera en 3 phases: les candidatures; la sélection des projets par un jury et la cérémonie de remise des prix.

La Game Cup a pour objectif de repérer, accompagner et révéler les acteurs émergents du secteur, en mettant à leur disposition les outils nécessaires à leur développement, grâce à l'implication d'un panel de partenaires idoine. La Game Cup encourage la création en répondant aux problématiques de financement, de visibilité médiatique, de développement et de distribution.

Le Pôle Image Magelis œuvre au développement des filières de l'image sur le territoire charentais. Il joue un rôle prépondérant dans l'attractivité et s'emploie à y dynamiser la vie culturelle et professionnelle. Il mène des opérations de promotion spécifiques pour la filière du jeu vidéo au niveau local et régional.

Le Pôle Image Magelis souhaite contribuer à la création de la Game Cup en apportant son aide tant financière que non financière, ce que KissKissBankBank accepte en contrepartie de l'apport en visibilité apporté à Magelis.

Pour matérialiser leur accord, les Parties se sont rapprochées aux fins d'encadrer leurs relations et les modalités de leur partenariat dans la présente convention de partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions du partenariat et les engagements réciproques de KissKissBankBank et de Magelis, en vue de l'organisation de la Game Cup.

Article II – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au jour de la signature de la convention pour une durée de un an renouvelable par avenant en accord avec la volonté expresse des Parties.

Toute modification de la présente convention s'effectuera par avenant signé.

Article III – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE MAGELIS

3.1 Engagement financier

Magelis s'engage à verser à KissKissBankBank une dotation de 45 000 € à KissKissBankBank pour contribution à la création de la Game Cup.

Cette somme sera versée en deux fois : 50% à la signature de la présente convention et le solde dès réception d'un rendu de comptes.

Magelis procédera par virement bancaire sur le compte bancaire de KissKissBankBank, indiqué ci-dessous :

IBAN : FR93 2004 1000 0157 6530 1M02 085
BIC : PSSTFRPPPAR

3.2 Engagements non financiers

Magelis s'engage, pour toute la durée, à :

- Mettre à disposition de KissKissBankBank, une salle d'une capacité minimale de 250 places pour la cérémonie finale. Magelis s'engage à ce que cette salle respecte toutes les normes légales et réglementaires, notamment en matière de destination des lieux, d'autorisations administratives, d'hygiène et de sécurité
- Soutenir la Game Cup en mettant en place, au moment de son lancement des actions de communication sur tout support et en particulier sur son site internet, sa newsletter et ses réseaux sociaux
- Servir de relais aux campagnes de crowdfunding des lauréats de la Game Cup sur le site www.kisskissbankbank.com

Article IV – ENGAGEMENTS DE KISSKISSBANKBANK

KissKissBankBank s'engage, pour toute la durée, à :

- Associer Magelis en tant que partenaire fondateur sur l'intégralité des supports de communication physiques et numériques de KissKissBankBank liés à la Game Cup
- Intégrer le logo Magelis sur les supports de communication des autres partenaires (La Banque Postale, Jeu Vidéo Magazine) comme par exemple dans le Guide des métiers du jeu vidéo de Link Digital, ou des contenus numériques pour le site internet de La Banque Postale sur les métiers du jeu vidéo ;
- Intégrer le logo Magelis et mentionner Magelis sur les supports suivants :
 - o le site dédié à l'opération pour présenter son fonctionnement ;
 - o les contenus créés : articles, posts sur les réseaux sociaux, les vidéos de créateurs de jeux vidéo ;
 - o les supports de communication : communiqué de presse, vidéo de lancement, affiches, publicité, flyers ;
- Prendre en charge l'organisation de la cérémonie finale qui devra se tenir à Angoulême en coordonnant les prestataires.
- Inviter l'équipe Magelis à la cérémonie finale
- Transmettre un bilan complet de la manifestation Game Cup (qualitatif et financier) avant le 31/09/2020

ARTICLE V – BUDGET

Le budget prévisionnel de la GAME CUP est estimé à 162 970.35 € (Hors dotations aux lauréats du concours)

ARTICLE VI – UTILISATION DE LA SOMME

KissKissBankBank utilisera la dotation versée par Magelis dans l'objectif de la réalisation de l'objet précisé dans l'article I de la présente convention.

ARTICLE VII – REMBOURSEMENT DE LA SOMME

L'utilisation de la somme à des fins autres que celles définies par la présente convention dans son article I entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la dotation accordée. Il en ira de même en cas de non-respect par KissKissBankBank de ses obligations en terme de communication.

Article VIII – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention et s'interdit, en conséquence de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit pendant toute la durée et dans les cinq ans après le terme de la convention.

Les obligations de confidentialité ne s'appliqueront néanmoins pas aux informations suivantes:

- les informations légalement connues avant leur divulgation ;
- les informations qui relèvent du domaine public ;
- les informations légalement communiquées à des tiers ; et
- les informations dont la divulgation s'avérerait nécessaire, notamment pour des raisons réglementaires ou sur demande des autorités judiciaires compétentes.

Dans les cas où une Partie devrait communiquer à un tiers une information confidentielle, dans le respect et les limites du présent article, celle-ci s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Les Parties conviennent de la survie de cette obligation cinq ans après le terme de la convention.

Article IX – FORCE MAJEURE-RESILIATION

Les Parties ne seront pas responsables de tout dommage, retard, inexécution totale ou partielle résultant d'un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Sans préjudice de la définition légale, sont considérés comme cas de force majeure les événements retenus par la jurisprudence française.

Si l'une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter tout ou partie de ses obligations du fait d'un cas de force majeure, l'autre Partie doit en être informée, dans les meilleurs délais par tout moyen écrit, décrivant ledit cas ainsi que, le cas échéant, sa durée prévisionnelle.

L'une ou l'autre des Parties pourra résilier le contrat en invoquant un événement de force majeure, si le cas de force majeure persiste.

Dans le cas où une Partie ne respecterait pas les obligations lui incombant, notamment en vertu des articles 3 et 4 de la présente Convention, l'autre Partie sera en droit de résilier la convention après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée infructueuse après un délai de trente jours.

AR PREFECTURE

016-251602595-20191217-DELIB57-DE
Reçu le 18/12/2019

Article X – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS – COMPETENCE

La présente convention est régie par le droit français et interprétée conformément à ses lois.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir dans les dix jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, notifiée par l'une des deux Parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de quinze jours les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à
Le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour KissKissBankBank & Co
Vincent Ricordeau

Président de KissKissBankBank

Pour Magelis
François Bonneau

Président de MAGELIS